

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE METZ ET ASSIMILES

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les statuts de l'Association « Amicale du Personnel Municipal de METZ et assimilés », en date du 12 avril 1996, modifiés par avenant du Conseil d'Administration le 25 octobre 1997 et le règlement intérieur de ladite association

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 18 Décembre 2008,

ENTRE :

L'Amicale du personnel Municipal de Metz et Assimilés, association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, dénommée ci-après « l'Amicale », représentée par son Président Monsieur Jacques MICHEL, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2008,

D'une part,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008, ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part,

PREAMBULE

L'Amicale du Personnel Municipal de Metz et Assimilés, constituée en association placée sous le régime de droit local, a été constituée pour maintenir et renforcer les liens d'amitié du personnel de la Ville et des organismes assimilés.

Pour mener à bien l'objet qu'elle s'est fixé, l'Amicale du personnel Municipal de Metz s'engage à mettre à disposition de ses membres tous les moyens en sa possession pour instituer une mission d'entraide et d'assistance.

Ainsi, elle dispose de toute latitude pour attribuer à ses adhérents des allocations à caractère social à l'occasion d'évènements familiaux ou professionnels. Des secours exceptionnels pourront être octroyés sous réserve de conditions (voir annexe) et les adhérents de l'Amicale qui auront fait valoir leurs droits à la retraite pourront bénéficier d'une prime de fidélité.

D'une manière générale, l'Amicale du personnel Municipal de Metz verra son champ de compétences étendu à tous les domaines ayant trait à la culture, aux loisirs, au sport ainsi qu'à tous les services à caractère social, en suscitant et soutenant particulièrement toutes les initiatives relatives à ces

domaines, telles que fêtes, bals, réunions sportives, artistiques et culturelles. A cet effet fonctionnent des sections sous le contrôle du Conseil d'administration.

Enfin, l'Association pourra réaliser toute opération mobilière et immobilière se rapportant à son objet.

A cette fin et pour mener à bien l'ensemble de ses missions sur le long terme, l'Amicale sollicite auprès de la Ville de Metz une subvention au titre de l'année 2013.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISSIONS de L'AMICALE

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts et règlement intérieur précités, l'Amicale s'engage à assumer les missions suivantes en faveur des adhérents à l'Amicale issus du personnel actif et retraité de la Ville de Metz et Organismes assimilés :

- Maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de la Ville de Metz et des organismes assimilés ; notamment en organisant tout évènement à caractère festif, sportif, culturel, etc
- Organiser et faire fonctionner toute institutions d'entraide ou d'assistance susceptibles d'être mises à la disposition de ses membres, d'attribuer toute aide à caractère social soit au titre de la participation aux frais de repas des agents, soit à l'occasion d'évènements familiaux ou professionnels, des secours exceptionnels, une prime de fidélité aux adhérents de l'association ayant fait valoir leurs droits à la retraite ; et généralement d'engager toute action sociale destinée à ses adhérents dans les domaines de la culture, du loisir ou de tout service à caractère social.
- Susciter toute initiative culturelle et sportive
- Réaliser toutes les opérations immobilières et mobilières se rapportant à son objet.

ARTICLE 2 : CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par le versement d'une dotation sous forme de subvention au vu du budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année 2013 ainsi que des documents et justificatifs précisant le détail du montant de chaque action, joints en annexe.

Cette dotation correspondra notamment à la prise en compte :

- D'une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de l'Amicale par adhérent
- D'une participation forfaitaire aux coûts de gestion de l'Amicale par adhérent.

Ainsi pour permettre à l'Amicale d'exercer les missions qui lui sont confiées, les crédits attribués au titre de l'année 2013 se montent à 1 155 000 €.

Après approbation par délibération du Conseil Municipal du montant de la subvention citée ci-dessus, la Ville lui adressera une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 : COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

- 1- L'Amicale transmettra à la Ville de Metz une copie certifiée du budget de l'année en cours, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment :
 - Du rapport d'activité approuvé par l'assemblée général annuelle
 - Des comptes annuels, d'un bilan financier et du compte de résultat certifiés conformes, de l'exercice concerné et approuvés par l'Assemblée générale annuelle, avec ses annexes
 - Du rapport du commissaire aux comptes. L'amicale fera son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux associations.
- 2- L'Amicale s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité
- 3- L'Amicale accomplira par ailleurs les démarches prévues par les lois et règlements en vigueur pour le recrutement de son personnel propre et informera la Ville de Metz de toute nouvelle embauche ou création d'emploi.
- 4- L'Amicale communiquera à la ville de Metz, par courrier, l'ensemble des informations relatives :
 - à ses statuts et à leurs modifications éventuelles
 - à la composition de ses organes d'administration et de direction
 - à ses assemblées générales ainsi que de son Conseil d'Administration en faisant parvenir à la Ville tous les procès-verbaux y afférant,
 - à ses moyens de gestion administrative et financière
 - et plus généralement à tout autre élément qui permettrait à la Ville d'établir une évaluation de l'activité de l'Amicale et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.
- 5- De façon générale, l'Amicale fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée notamment en matière sociale, civile et fiscale. Elle ne pourra se retourner contre la ville en cas de litige à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités
- 6- La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes financiers que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.
- 7- Au cas où la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de toute ou partie des sommes perçues.

- 8- Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz si l'Association, volontairement ou non, cesse en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties deux mois avant son terme par le biais d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

L'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre à dénoncer la convention après saisine par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de quatre semaines.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal correctionnel compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Amicale

Le Président

Jacques MICHEL

Pour la Ville de METZ

Le Maire

Dominique GROS